

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0232
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-02-70300579-01
DATE :	Le 9 juillet 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 mars 2003 afin d'être représenté devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 mai 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 juillet 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une famille formée de conjoints avec trois enfants. Le demandeur est actuellement prestataire de la sécurité du revenu. Il a reçu, le 10 février 2003, un préavis, en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dénonçant que sa propriété est utilisée à des fins autres que l'agriculture. Le demandeur a logé une contestation auprès de la Commission relativement à ce préavis, pour manifester son désaccord avec la position de la Commission de protection du territoire agricole.

Le directeur général a émis un avis de refus dans ce dossier principalement parce qu'un tribunal ne serait pas saisi de cette affaire au sens de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique. De plus, subsiste une autre question à savoir « est-ce le demandeur principalement qui est visé par la décision de la Commission ou une fiducie qui est propriétaire du terrain en question » ?

En ce qui concerne la première question, est-ce que la Commission de protection du territoire agricole est un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique c'est-à-dire « qui est un organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire » ?

À cette question, le Comité répond par l'affirmative car une lecture attentive de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet de constater qu'il y a tout un processus quasi-judiciaire d'établi devant la Commission et que les décisions de la Commission sont appelables devant le Tribunal administratif du Québec. De plus, il y a certaines possibilités de révision des décisions devant la Commission et les décisions de la Commission sont publiées dans un recueil édité de façon périodique. Ainsi, la Commission est donc un tribunal au sens de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique.

En ce qui concerne la personne visée par la décision de la Commission, le préavis qui a été expédié le 10 février 2003 mentionne la fiducie ainsi que le demandeur et sa conjointe comme personnes visées.

Le demandeur répond à la Commission en leur mentionnant que lui et sa conjointe sont les fiduciaires et que la fiducie est propriétaire du lot en question mais qu'elle a loué par bail emphytéotique au demandeur et à sa conjointe la terre dont elle a la propriété. Ce bail prévoit que ce sont les locataires qui sont responsables de l'aménagement et de l'utilisation de la propriété. Par la suite, ce sont ces locataires, donc le demandeur et sa conjointe, qui répondent à la Commission pour contester la décision du 10 février 2003 et demander la possibilité d'une audition pour présenter leurs observations.

Dans ces circonstances, il est clair que le demandeur a un intérêt dans cette affaire et que cette affaire affectera ses droits, compte tenu du fait qu'il utilise la terre pour des activités touristiques et l'organisation de loisirs communautaires et équestres, ce qui lui permettra éventuellement de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il espère, par ce biais, devenir sous peu totalement indépendant financièrement et ne plus dépendre de l'État. Dans sa contestation, le demandeur explique longuement que l'utilisation de cette terre depuis 1996, pour les activités touristiques et équestres, a été supervisée et faite en accord avec les autorités municipales de la région où il habite. Il veut donc faire valoir de façon claire et précise son point de vue devant la Commission.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a absolument besoin d'être représenté par avocat devant la Commission de protection du territoire agricole vu la complexité de ses dispositions et des conséquences néfastes qui résulteraient d'une décision défavorable.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que cette affaire mettra en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels du demandeur et de sa famille;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI